

MESSEAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

Malihini N° 14.

TE VEA NO TAHITI

Mahana pae 8 operera 1881.

FRIX DE L'ABONNEMENT (par année d'avance) :
Un an 18 fr.
Six mois 10 *
Trois mois 6 *
Un numéro 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser à
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

FRIX DES ANNONCES (au comptant) :
Les 20 premières lignes 20 c. la ligne.
Au-delà de 20 lignes 20 c. le tiers.
Les personnes qui souhaitent se payer la moitié du prix de la
première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Ordre modifiant la composition des conseils de guerre permanents de la colonie. — Avis administratif.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Ouragan aux îles Fiji. — Comité agricole et industriel de Papeete : séance du 19 février 1881. — Mouvement commercial. — Movements port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE LITTÉRAIRE. — L'avare (Suite).

SUPPLÉMENT. — Publication du compte-rendu de la réunion du 24 mars. — Arrests de la haute-cour tahitienne.

PARTIE OFFICIELLE

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

ORDONNCE :

Sont nommés juges au premier conseil de guerre permanent :

MM. BONNIFAY, capitaine d'infanterie de marine ;

REULAT, lieutenant d'artillerie de marine ;

DEFOUR, lieutenant d'infanterie de marine ;

SEZONI, maréchal des logis de gendarmerie,

en remplacement de

MM. NAUDOT, lieutenant de vaisseau, appelé à rentrer en France ;

NOGARAT, enseigne de vaisseau, empêché ;

DÉPAGNEAU, sergeant-major d'infanterie, libéré du service actif ;

EPAGNEAU, sergeant d'infanterie de marine, appelé à rentrer en France.

Est nommé président du deuxième conseil de guerre permanent :

M. DETTING, capitaine d'artillerie de marine,

en remplacement de

M. LEPORI, lieutenant de vaisseau, appelé à rentrer en France.

Sont nommés juges près le même conseil :

MM. DE JONQUIÈRES, lieutenant de vaisseau ;

VORHAN, enseigne de vaisseau ;

TIRORÉ, d°;

SAUVAGEAT, 2^e maître voilier,

en remplacement de

MM. MALAFERT, enseigne de vaisseau, appelé à rentrer en France ;

POGARD-KERVILIER, lieutenant d'artillerie de marine, d° ;

DETOUR, lieutenant d'infanterie de marine, nommé juge au 1^{er} conseil ;

MAGNIEN, sergeant-major d'infanterie de marine, appelé à rentrer en France.

Papeete, le 1^{er} avril 1881.

L. CHÈSSE.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Construction d'un marché couvert.

Le lundi 11 avril, à 2 heures de l'après-midi, il sera procédé, dans le cabinet de M. l'ordonnateur, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, des travaux de construction du marché.

Les travaux s'élèvent à 11,500 francs.

Les soumissions devront être rédigées de la manière suivante : Je, sousigné (nom et prénoms), demeurant à ..., m'engage à me charger de l'entreprise des ouvrages de toute nature qui se rapportent à la construction d'un marché couvert faisant pendant au marché européen, comprenant tous les travaux nécessaires à l'exécution complète des plans et devis, moyennant un rabais (*en toutes lettres*) pour cent sur le prix de base de 11,500 francs fixé par le cahier des charges, dont je déclare avoir une parfaite connaissance.

On peut prendre communication des plans et devis au bureau des ponts et chaussées.

2-2

AVIS.

Les contribuables de Tahiti et Moorea sont informés que la perception des impôts est répartie en trois circonscriptions ; savoir :

Première circonscription.

Chef-lieu, PAPETE. — Comprenant :

Pape, Arue, Mahina, Papenoo, Tiare, Mahana, Faau, Punaauia, Paee,

Paara et Mataea.

Percepteur : M. le trésorier-payeur.

Deuxième circonscription.

Chef-lieu, TARAVAO. — Comprenant :

Hitiha, Afahaiti, Pueu, Taufira, Teahuropu, Vairao et Paperai.

Percepteur : M. le Résident de Taravao.

Troisième circonscription.

MOOREA. — Comprenant : Papetoai,

Haapiti, Afareaitu et Teaharoa.

Percepteur : M. le Résident de Moorea.

Les personnes inscrites dans une circonscription et qui habitent dans une autre où elles désirent acquitter leurs impôts, devront en adresser la demande écrite à la Direction de l'intérieur.

Les demandes seront reçues pendant tout le mois d'avril.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Départ du courrier.

Le brig-goëlette *Perey-Edward* partira mardi prochain 12 du courant pour transporter la correspondance à San Francisco.

Les sacs seront fermés le même jour à 8 heures du matin.

Service des Subsistances.

AJUDICATION PUBLIQUE.

Il sera procédé le lundi 8 août, à deux heures de l'après-midi, dans une des salles de l'hôtel de l'Ordonnateur, à Papeete, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture du *Tafia nécessaire au service des subsistances* pendant les années 1882 et 1883.

Le cahier des charges relatives à cette fourniture est déposé au secrétariat de l'Ordonnateur et au bureau du commissaire aux subsistances, à la disposition de ceux qui voudront le consulter.

Les offres porteront en suscription l'indication de la fourniture et contiendront, sous peine de nullité, un récépissé constatant le ver-

Parau tautie.

Te faatai hia 'u nei te feia e auafai i te moni avae no Tahiti e Moorea, e ua faataa hia te titau raa moni i ne tuafa e toru ; oia ho'i ;

To tuafa matanua.

To vahi rabi, PAPETE. — Tel rolo i te reira tulaa le mau matanua ra ; o Pare, Arue, Mahina, Papenoo, Tiare, Mahana, Faau, Punaauia, Paee, Papara e Mataea.

To titau : O te rautira auafou moni.

To tuafa pitti.

To vahi rabi, TARAVAO. — Tel rolo i te reira tufaa te mau matanua ra : Hitiha, Afahaiti, Pueu, Taufira, Teahuropu, Vairao e Paperai. To titau : O te tavava Hau i Taravao.

To tuafa toru.

MOOREA. — Tel rolo i te reira tufas ha matanua ra : o Papetoai, Haapiti, Afareaitu et Teaharoa.

To titau : O te tavava Hau i Moorea.

Te feia i papaihi ia ratou ioa i te hoe tufaa ra e tei parahi i te au-fau i ta ratou mau moni et titau hia i te tuafa la ratou e parahi ra, e faatai mai ia i te ratou ani raa na roto i te parau papai i te fare toro po te pae i uia.

E farai hia taua mau ani raa e teao nua 'i te hopea no teienai avea no esperera.

seront au Trésor de la somme fixée par le cahier des charges pour droit provisoire en garantie de la sincérité des soumissions.

Intérêts et signées, les offres devront, à peine de rejet, être conformes à la formule suivante :

Désignation des denrées	Espece des unités	Quantités devant servir déterminées aux calculs	Prix en toutes lettres	Prix en chifres	Evaluation de la fourniture
Taïba.....	Litre	48,000			
Total.....					

« Je, soussigné (*nom et prénoms ou raison sociale*), me soumets et m'engage vers l'ordonnateur de la colonie, stipulant au nom de l'Etat, à fournir et livrer, à mes frais et risques, dans les délais et aux conditions déterminés par le cahier des charges, la taïba nécessaire à l'administration pendant les années 1882 et 1883.

Je déclare que je n'ai pas autre chose qu'une parfaite connaissance du cahier des charges qui fait l'objet de la présente adjudication et auquel je déclare me soumettre, ainsi qu'aux conditions générales du 10 juin 1870.

« A Papeete, le

(Signature.)

Les concurrents devront être présents à l'adjudication où s'y faire représenter par une personne munie de leur procuration. 18-1

PARTIE NON OFFICIELLE

Ouragan à Levuka (îles Fiji).

Un journal de la Nouvelle-Zélande apporte l'allégeante nouvelle qui suit :

« Une effroyable tempête a sévi du 2 au 4 mars 1881 à Levuka. Les pertes sont considérables, mais les détails précis des ravages manquent encore, car le navire *Ganga*, à qui l'on doit de connaître le désastre, a dû filer son câble par le bout et se dégager au plus vite pour Sydney.

« A son départ, la ville de Levuka paraissait être complètement en ruines. L'hôtel du Chief Justice et le bâtiment de l'école publique étaient détruits de fond en comble, et quantité d'autres maisons n'avaient plus de toitures.

« Les steamer *Reica* et *Go-ahead* avaient coulé dans le port à leur mouillage, et l'*Ocean Queen*, chassant sur ses anrees, était allé aborder la govette *Surprise*, lui faisant de graves avaries.

« On voyait partout aux environs des bateaux bottant la quille en l'air; et il y a tout lieu de craindre qu'un grand nombre de personnes aient péri par l'effet de cette épouvantable tourmente. »

COMITÉ CENTRAL AGRICOLE ET INDUSTRIEL DE PAPEETE.

PRESIDENCE DE M. MARTINY.

Stance du 19 février 1881.

L'an mil huit cent quatre-vingt-un et le dix-neuf février, à huit heures du matin,

Le comité central agricole et industriel de Papeete s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances.

Sont présents : MM. Martiny, président, Manson, vice-président, Ed. Butteaud, secrétaire, Robin, Pater, Langomazino II., Adams, Liais, Meuel, Chapman, Tat Salmon et Mati.

Sont absents : MM. Chalier et Mouat, qui se font excuser par MM. Maason et Meuel.

Le procès-verbal de la dernière séance, le par le secrétaire, est adopté.

MM. Liais et Salmon disent qu'ils n'ont pu assister à la dernière séance à cause de leur état souffrant, et prient l'assemblée de vouloir les excuser.

Le président dit qu'il va procéder au dépouillement de la correspondance intervenue entre les deux séances, avant de reprendre l'examen du règlement intérieur.

Il donne en conséquence lecture :

1^e D'une lettre adressée par lui à M. l'ordonnateur, concernant la nomination de M. Balau, pour représenter pendant cette année le comité du scia du comité directeur de la caisse agricole.

2^e D'une demande de M. le Directeur de l'intérieur au sujet de la nomenclature des objets qui sont nécessaires pour la salle des séances du comité.

A cette lettre, le président dit qu'il a répondu qu'il soumettrait la question au comité.

3^e D'une transmission par M. l'ordonnateur d'une notice sur les bois de la Nouvelle-Calédonie, communication de l'administration de Nouméa, et que ce document ne croit pas pouvoir être mieux placé que dans les archives du comité agricole.

M. le président dit qu'il a remercié au nom du comité M. l'ordonnateur de l'intérêt qu'il témoignait à notre assemblée.

4^e D'une lettre du président du sous-comité siégeant à Fakarava demandant

1^e Des oiseaux de nuit, ennemis des rats, ceux-ci commettant les plus grands ravages aux Tuamotu, et 2^e une machine suffisante pour guérir les voulies atteintes de certaines affections des yeux et de la gorge.

M. le président dit qu'il a répondu à M. le résident des Tuamotu en lui indiquant une recette indiquée par M. le docteur Vincent pour les maladies des poules; que quant à la première partie de la demande, étant nous-mêmes dans le même état, nous ne pourrons faire bénéficier les Tuamotu d'oiseaux nocturnes que lorsque des demandes auront été faites en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

5^e D'une lettre de M. le vice-président de la Société d'acclimatation de Queensland demandant à entrer en relations avec Tahiti.

6^e De deux lettres adressées par des personnes qui désirent savoir s'il est possible d'obtenir des lettres de franchise dans concession et si par suite on pourra établir des usines à sucre.

Le comité pense que l'Administration seule est compétente pour faire savoir si des concessions peuvent être faites ici ou aux Marquises, et se contente de renvoyer des deux demandes à M. le Directeur de l'intérieur, tel qu'prononcé.

7^e Lecture d'une communication faite au comité par M. Guillotieu concernant le carnaval (*Copernicia cerifera*), palmier produisant de la cire et étant propice à beaucoup d'autres usages.

Le comité prie M. le secrétaire de remettre à M. Guillotieu de la communication qu'il a bien voulu faire.

M. le président dit qu'il a lu dans le numéro du 19 octobre 1880 du *XIX^e siècle* un article sur la ramie, et l'invention d'une machine qui remplit les conditions de rusticité exigées d'un appareil qui doit fonctionner dans les campagnes et les exploitations coloniales loin de tout atelier de mécanicien.

Sur la demande du comité, lecture est donnée de cet article, et il est pris en considération. M. le président demande bien de demander à la direction des colonies des renseignements précis sur la matière.

La correspondance ayant été complètement dépourvue, la discussion sur le règlement intérieur est réprise.

M. Lias propose qu'un article 12, qui serait ainsi conçu, soit ajouté au règlement :

« Art. 12. Des congés seront accordés aux membres du comité, sur leur demande écrite, et par le comité.

» § 2. Dans ces conditions, les membres du comité jouissent pendant leur absence des droits des membres correspondants. »

Mis aux voix, cet article est admis à l'unanimité.

M. le président dit qu'il lui semble que le règlement est complet, de sorte qu'il y a plus qu'à procéder à la lecture d'ensemble pour l'admettre définitivement.

Cette lecture est donnée par M. le secrétaire :

Art. 1^e. Les séances du comité sont publiques, sauf le cas où la majorité des membres demandera à son ouvrage sera serré.

Art. 2. Le comité fixe le jour et l'heure de la réunion mensuelle prévue par l'article 16 du règlement intérieur, et il détermine le lieu de la séance.

§ 2. En cas de réunion extraordinaire, l'heure et le jour sont fixés par le président. Les convocations sont adressées aux membres par le secrétaire ou l'aviseur du comité, par lettres ou circonscriptions.

Art. 3. — § 4^e. La police de la séance appartient au président; il donne et retire la parole, et peut voter.

§ 3. Si des membres s'arrêtent de voter, le président pourra les rappeler à l'ordre; en cas de révolte, le comité consulte, mention en sera faite au procès-verbal, et s'il y a lieu, sur l'ordre du président, il peut faire voter les autres membres restants, rapport de l'absence sera adressé au Commissaire de la République.

Art. 4. Le secrétaire fait juger si les voix sont égales ou non, et il déclare la séance pour terminée.

Art. 5. Les séances qui ont été tenues à la fin de chaque séance pour la réunion suivante, et ne portent pas d'ordre, sont annulées.

Il sera ainsi dispensé :

— Lecture du procès-verbal;

— Discours de la correspondance;

— Lecture des rapports des commissions et sous-comités;

— Discussion des propositions à l'ordre du jour;

— Vote sur les questions qui sont portées à l'ordre du jour;

Art. 5. — § 4^e. Toute proposition émanant de l'administration ou de l'initiative de l'un des membres du comité, ou des sous-comités, ou membres correspondants, sera de droit examinée et traitée par l'ordre d'appréhension particulière du comité.

§ 3. Des procès-verbaux du débats sera mis en discussion qu'après sa prise en considération par le comité.

Art. 6. Lorsque les questions portées à l'ordre du jour ne pourront pas être discutées sans tenir, en compte les intérêts de nos concitoyens, le secrétaire du comité sera chargé de rediger un rapport, afin de renseigner le comité sur l'objet en discussion.

Art. 7. — § 4^e. Tous votes sont nominatifs; mais lorsqu'il sera nécessaire de voter à la majorité des voix que le vote sera secret.

Art. 8. Les procès-verbaux des délibérations, dressés en conformité de l'article 16 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1875, doivent être transcrits sur un registre ad hoc et signé par le baron.

Art. 9. Les débats et les discussions portant sur les questions portées à l'ordre du jour absous des membres présents, dont le nombre ne pourra être moins de huit, le bureau compris.

Art. 10. Hors de cas d'urgence, aucune lettre ou communication ne sera expédiée avant d'avoir été examinée et traitée par le comité.

Art. 11. — § 4^e. Tous membres doivent convoyer conformément à l'article 2 du présent règlement intérieur, et doivent se faire reconnaître par écrit ou par l'autorisation d'un collègue.

§ 2. Si l'excuse n'est pas admise, le membre absent est prévenu de la décision du comité par lettre recommandée.

§ 3. Toute personne qui, en l'espace de six mois, aura manqué trois fois à ses réunions sans aucune excuse ou sans causes valables, sera considérée comme démissionnaire.

Il devra pourtant immédiatement à son remplacement.

§ 2. Des congés seront accordés aux membres du comité, sur leur demande écrite, et par le comité.

§ 3. Des congés, les membres du comité jouissent pendant leur absence des droits des

autres membres correspondants.

Le règlement intérieur, mis aux voix, est adopté dans son ensemble.

M. le président croit que dès à présent le comité doit procéder à la nomination d'une commission permanente pour l'introduction et l'accalmation d'animaux et de plantes utiles.

Ces avis ayant été partagé par le comité, MM. Chapman, Meuel, Adams, Botteaud, Liais et Pater sont nommés à la majorité.

En conséquence, le comité émet le vœu qu'une somme de mille francs soit



PARTIE LITTÉRAIRE

L'AVARICE

Results Note to make sure you understand

Hai et méprisé de tout le monde, il l'était encore plus de son miserable valet. C'était peu que de lui donner des gages modiques, il avait encore le secret de lui en retrancher toujours quelque partie pour la moindre chose qui se cassait entre ses mains. Celui-ci en revanche ne se faisait pas un scrupule de le voler toutes les fois qu'il en trouvait l'occasion dans le peu de temps qu'il restait auprès de lui; car le plus long service ne durait pas plus de trois semaines. Ainsi d'un côté Léonard se faisait piller de toutes les manières, et de l'autre il se voyait abandonné précisément dans quelque circonstance où il aurait eu le plus grand besoin de n'être pas seul à soutenir le poids de ses travaux.

Il est ais  de concevoir que le poste vacant dans sa maison ne trouvait gu re de gens press es de s'offrir pour l'occuper. Il ne se pr tait gu re que de mauvais sujets, chass s des autres fermes pour faim antise, pour ivrognerie ou pour vol. De la m le quille roul s dans la maison. L onard n' tait pas endurant. Il s'exportait toujours jusqu'  la batte son homme; et la justice l'avait d j  condamn  si souvent   grosses amendes que, tout compte fait, il ne lui en eut pas cout  suffisante pour avoir un nombre suffisant de bons serviteurs qu'il aurait bien pay s et bien nourris, et qui,   leur tour, se seraient fait un devoir de travailler de toutes leurs forces pour ses int r ts.

Vous me demanderez peut-être pourquoi je ne vous ai pas dit jusqu'à présent un seul mot de sa femme. Hélas ! mes amis, c'est par une bonne raison. Il y avait déjà longtemps que la pauvre malheureuse était morte, moi-même des vilenies de son mari et moi-même de douleur des privations de toute espèce qu'elle avait eu à souffrir de sa part, quoiqu'elle lui eût apporté en tout tout le bien qu'il possédait.

TE PAARI NOUNOU TAOI

(The House - Motion to adjourn at 1 P.M.)

Au ore hia e vahavaha hia e te taata' tona, eau e ros' tu'rā tōma au ore hia e te vahavaha hia e ta-
tau tafini 'i te aroha no'na rā. E
vahi'hi bo-te aroha 'i te uta-
ri'ri mama na'na te na'ohipa; e i-
te rā rā te ho te pue itea ore i ro-
to ia'na, ola ho'i te tapae mai-i te-
hoe pacau o ta'no moni, e ho'i te
hoe me'a fiaufaa' or pariari
nā. Eno te tahao ko'i te u'e reira,
aro roa te tafini e taino hō'e, i te
tua' i te na'au i te mea mahana
tua' i te na'au i te mea mahana
rā, pola i te na'au i te mea
pariari 'i phihale 'i na'au, e
mea mea e ore te māu raye heopima
e maoro, e ore ha'reu na'ra heopima
e toru ua'fatu stari. A hio na'ra,
pa'ra te re'ao a Leonard-i te-
eia, nō rolo i te māu rava'e 'loa, e
te rā i te hoi oia i foma farau'e
raa hia i te lō'i te māu ohipa e au
ta'no turu mai i te afai raa i te
mai hoo'opia rarahi oia tama muohi
na'na'ng'ra.

E taa noa ia te manao, e o te manu vahi i vai arca no'a iona ra utufare, ore reia ia e tau taata ri i ru noa ia te anai mai i taua manu vahi ra. O te leia iona anaue ra te haere mai, tei aruru ha i te tabi atau manu faafope le paruparu i te ohipa, no te taero ava, e aore no te eia. E te reira pineipene atura le tamai i te ulufare. E leon Leional e te laua faorafoma, e mahuta noa iona i te riri e tae noa'tu i te taparahu i te taeta; a rau aera hou faauota rau hia e te tipuna i te utua ri rahauri; e male mea maia hanu hia, e ore e hau, atau ta'fa faauota pao no te tarahu, e te vobaih maia favaini maitai, mai te mea ia auaua maitai atu i ta ratou taao e ria faauoa maitai e ma, te ria faauoa hoi ia mei a hinauao na te maha tavini i te rave maitai i taua manu ohipa na'na'ra, mai te faafope i te puai ia rahi (ra, manu fanau).

E riro paua outou i te ui mai, e no te abu i o i ore i parau mai ai e tae rao mai i teicenei, i te hoe maa parau iti no ta na vahine! Teie, e tae uia mai hoa e, no te hoe maa tia roa i ore ai au parau noa' tu ai. Ua pohe e atu na laua vahine aroha rahi ra, no te rahi o te haama i te ino rahi o ta na tane, e no te mauiwai hoi te i ere noa raha, te i mea mae 'tua e au rara. Inaha hoi, na favae vahine ra te faaoa ta o taoa e man bia e taua faaoa, ra

Un deschagrins dont elle avait le plus tourmenté à sa dernière heure, c'était la perspective d'un sort cruel qui attendait un fils unique qu'elle laissait en bas-œuvre. Moi qui aime tant les enfants, j'aurais trop à gémir de nous peindre la situation de ces deux malheureux. On lui refusait jusqu'à la nourriture qui lui était nécessaire. Vingt fois il aurait été de la veille de mourir d'inanition, dans la pitie de voisins compas-sants. Vous l'auriez pris pour enfant de plus pauvre habitant du village, en le voyant pour-éivi par la faim, courir à demi-nu de porte en porte pour disparaître le pain d'aumône aux plus digests vagabonds. Il n'avait pas encore six ans que son père forçait à des rudes travaux, et lui faire gagner le peu d'ameublement qu'il était obligé de lui donner. Il n'entendait jamais parler que du prix de l'or, de la nécessité d'en acquérir par toutes

parties de moyens, uniquement pour le tenir renfermé. Il ne revait d'ailleurs aucune autre instruction. Léonard se serait laissé racher le cœur plutôt que de perir de sa bourse le peu d'argent qu'il lui en aurait coûté pour envoyer à l'école. Un jeune savage élevé dans la profondeur des bois n'aurait été ni plus norant ni plus grossier.

Te hoe rā peapea tei saarahi roa mai i tonu noa, i na horaa hopea a pohu atu aia, oia te manao raa i te hopea noa riarua rabi i vau msi noa tamatiiti oti valio apia hia mai e ana. O vau nei, e taata rei rabi ai i te tamarii, e riro la ei mea manuui rabi na hea fuatia'iu i te parau no teiceci tamatiiti i aroha. Ua tae roa ta'na horoa bingo i te mae a au na'a i te ampu; a pili aera ahori tonu fatata rai i te pohe no te poia, ahira aite mau faata tupu hanamai matiai no, taua tupu ri aroha mai. E hope a e tamatiiti na ita te hoe taata veve roa i te oreire, i le bia raa 'tu'faa i te pohe noa raa i te poia, e te horo taaha noa raa i tera opani fare e tera opani, e haru baec e mea faraoa ri horoa bia na te feia veine hanibaa noa noa ra.

Aore i naea, te ono o te mahafatihi i faraave hia'e te metua tane i te mai ohuia rarahi teimaha ra, ia honoa, te ma'a ma'a rita'na' i horo.

Atia, tae i te parau e a'e ta'faa e faraoe magori aia te faufaa rahi o te piri, te faufaa rahi noa jaona mai na roto i te manu ravaea 'loa, te i te reira manu parau ua riro iia te opa ria na'ra, aita roa, 'lu e parau e a'e e haapuu hia mai. E horoaa pa'a Leonard i tonu iha maluafai i irili hia mai, i te rawe mai i te fahi moni i i roto i lona, pote no te toru raa i taua tamatiiti e le haapuu rira. E aua tonu mawa e te ite i i te haapuu raa i te honu tamatiiti i te aveao i paari i roto i te aru rau.

I te hoe afa raa vai i te hopea o autume (te ia tau haapohe raa raa) i parari ai te hoe patu tei paruru i te fenua o Leonard, no fe puai rabo i te peape. E mai te mea ia tatai otoi hia ke ina ro, e noia no ia i na taatai tooape e tuo ono taua manu ino stoa ia faashia fashou i te mahana hoe, riro ato ai mai te huru matamua ra, teinei rai i hoitau taatai tooape e areoreia too one, e auafu ia i te moisi na ratou no taua mahana hoe rai a ti'a, sita roa 'rahi Leonard i binaaro noa'c i te reira, na manao oia e oti no taatai obipa ra ia na nua noho. Va ahio oia i te lopopeote rao o 'na ta vaine, e ohipa lia ore hei te reira ia vaine, e i te matahiti i muri iho, itea ihone te ora i taua manu vine na na'ra; e ua haamata i taua ohipa raha na'ra raa. Eaha ra hei aei ai tona puai i te reira obipa! Tana 'tora e ave i te araa, ei te po iho ia e parari faabou ai i te vaipue. E te hopea, rabo roa 'era te puai o taua vai ra, manii noa'ura na nia i le faaloa o te fenua, parari roa 'tura te vahi i loe mai na taua patu ra, e tau mahana huru maoro i topapai taua vaira ia, ia pau te hopea noa'ura te fenua raa, mai te vaiboh mai i te vahi totei mai te paruru ore bia i te puai rabo i te oai aoi ia tona mai.

